

CHARTRE DE RESPONSABILITÉ

PRÉVENTION SIDA ET MST DROITS DES PERSONNES ATTEINTES

La présente charte a pour objet de définir les engagements des établissements et des associations signataires face à l'épidémie de sida et des MST.

Cette charte porte sur la prévention, l'information et les droits des personnes atteintes faisant partie du personnel comme de la clientèle de l'établissement.

L'établissement s'engage à offrir des conditions de service ne portant pas atteinte à la santé des personnes (Article L221.1 du Code de la Consommation).

L'établissement s'engage, dans la mesure du possible, à pratiquer une politique d'intégration et de maintien des personnes atteintes dans son personnel.

De la même manière, l'établissement s'engage à ne pratiquer aucune discrimination dans l'accueil des personnes atteintes.

Une évaluation, établissement par établissement, de l'application de cette charte sera effectuée régulièrement par les associations signataires selon la grille annexée. Cette évaluation sera communiquée à la presse identitaire et pourra être transmise aux DDASS à leur demande.

Cette charte, à l'initiative du SNEG, a été rédigée en collaboration avec les associations ACT UP-PARIS, AIDES et SIDA INFO SERVICE et la DASS de Paris qui en approuvent le contenu.

Cette charte est la manifestation de l'engagement de la communauté homosexuelle et de ses entreprises dans la lutte contre le sida et les MST.

1. MATÉRIEL DE PRÉVENTION

1 - Accessibilité : L'établissement s'engage à fournir à chaque client un préservatif et un gel (par exemple à l'entrée, lors d'une consommation...) et/ou dans les parcours sexuels et les cabines sont mis à disposition des préservatifs et du gel. L'établissement s'engage à l'approvisionnement permanent pendant la durée d'ouverture.

2 - Gratuité : Tout le matériel de prévention mis à disposition dans le cadre de cette charte est gratuit. L'achat de ce matériel est pris en charge financièrement par l'établissement.

3 - Visibilité : Le matériel de prévention doit être mis à la disposition des clients de façon visible et repérable. L'établissement ne peut se soustraire à cet engagement pour des prétextes légaux, financiers ou de rupture de stock.

2. DOCUMENTATION & INFORMATION

1 - L'établissement s'engage à afficher des messages de prévention et à mettre à la disposition des clients et du personnel une documentation la plus complète possible sur l'infection à VIH et MST sur tous types de supports (affiches, cartes postales, livrets...). Cette documentation porte notamment sur la prévention, les droits des personnes atteintes, des informations médicales, l'actualité associative, les coordonnées téléphoniques ou postales de relais d'information, de centres de dépistage anonyme et gratuit, d'associations de soutien et de lutte. L'établissement s'engage également à veiller au réapprovisionnement régulier de cette documentation.

2 - Il devra pour cela faire appel aux délégués régionaux du SNEG, aux volontaires des associations de lutte contre le sida.

3 - Cette documentation est mise en place de façon à être visible par l'ensemble des clients et du personnel. A cette fin, l'établissement devra créer un espace d'information avec les présentoirs du SNEG.

4 - L'établissement diffusera uniquement des vidéos mettant en scène des rapports sexuels protégés.

5 - Tout endroit obscur (backrooms, cabines) de l'établissement bénéficiera d'un éclairage minimum afin

que le matériel de prévention soit toujours visible et accessible.

3. POINT SANTÉ : ACTION DE PRÉVENTION

1 - L'établissement doit être en mesure de recevoir en son sein, à l'attention des clients, des équipes extérieures spécialisées et communautaires, issues d'associations de santé, homosexuelles et/ou de lutte contre le sida et les MST afin qu'elles mènent des actions de prévention et d'information.

2 - L'établissement a l'obligation de faciliter l'accès, la bonne réalisation et la pérennité de ces actions.

4. HYGIÈNE & ENTRETIEN DES LOCAUX

1 - Le personnel doit disposer de matériel (éponges, produits d'entretien, torchons...) adapté, parfaitement entretenu et en quantité suffisante afin d'assurer un haut niveau d'hygiène.

2 - L'établissement s'engage à définir et respecter une méthode de nettoyage, de désinfection et d'entretien des locaux.

3 - L'établissement met à disposition de ses clients le matériel nécessaire à une hygiène corporelle minimum adapté à la nature des pratiques (point d'eau, savon liquide antiseptique, essuie-main...).

4 - Le SNEG s'engage à apporter soutien et conseils au responsable de l'établissement dans la mise en place de cette méthode.

5. FORMATION DU PERSONNEL

1 - L'établissement s'engage à faire suivre sur le temps de travail, une formation relative à l'infection au VIH et MST à tous les membres du personnel. Tout nouvel employé doit se voir proposé cette formation à son arrivée dans l'établissement. Cette formation ne peut être refusée à un membre du personnel en raison de son statut précaire dans l'entreprise.

2 - Un référent prévention est nommé dans chaque établissement. Il sera chargé de veiller à la bonne mise à disposition du matériel et de la documentation de

prévention et sera l'interlocuteur privilégié des délégués régionaux du SNEG et des associations.

3 - Le SNEG organise une formation adaptée aux personnels de l'établissement. Cette formation est assurée par les délégués régionaux du SNEG qui peuvent s'appuyer sur les associations locales de lutte contre le sida.

6. GARANTIES VIS-À-VIS DU PERSONNEL

L'établissement s'engage à ne pratiquer aucune discrimination dans les procédures d'embauche, de licenciement, de promotion ou de maintien dans l'établissement en raison d'une séropositivité au VIH. Rappel : aucun salarié ou postulant n'a obligation de communiquer des informations sur son état de santé à son employeur. Le médecin du travail est seul habilité à recevoir des informations de ce type et à juger de la capacité de l'employé à travailler au poste qu'il occupe ou qui lui est destiné.

7. RESPECT & ÉVALUATION DE LA CHARTRE

1 - Cette charte est applicable dès sa signature.

2 - Afin d'assurer le respect de la charte par l'établissement, les associations signataires forment un comité d'évaluation.

3 - Ce comité se réunira au moins deux fois par an pour rapporter les évaluations de ses membres réalisées suivant la grille annexée. Le SNEG organise la tenue des réunions du comité d'évaluation.

4 - Le comité d'évaluation, avant toute diffusion, transmettra à l'établissement le résultat de l'évaluation pour remarques dans les quinze jours. Une non réponse dans ce délai équivalra à une acceptation de l'évaluation.

5 - En cas de non-respect persistant de la charte, le SNEG est chargé de soutenir l'établissement en vue de l'application de celle-ci.

6 - Le comité d'évaluation diffusera une fois par an, lors d'une conférence de presse à destination de la presse identitaire, les résultats des évaluations. Les associations signataires restent libres d'utiliser des moyens d'action qui leur sont propres face à la persistance d'un non-respect de la charte.



Victoire PATOUILLARD, Présidente



Christian SAOUT, Président



Amédée THEVENET, Président



Jean-François CHASSAGNE, Président